



EDUCATION PERMANENTE :

le nouveau décret du 17 juillet 2003

Que dit le décret?

Désormais, pour être reconnue organisme d'éducation permanente, une association doit développer des activités dans au moins 1 des axes d'action suivants :

Axe 1. Participation, éducation et formation citoyennes

Il s'agit d'actions menées et de programmes d'éducation et/ou de formation conçus et organisés par l'association en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative.

Sont considérées comme activités les animations socioculturelles, programmes d'éducation non formelle, séminaires, conférences, groupes de travail, colloques, expositions, échanges internationaux,...

Conditions :

- avoir un impact territorial sur la commune, le village ou le quartier ;
- développer au moins une thématique d'action à ce niveau territorial ;
- concrétiser les thématiques d'action par des activités d'une durée d'au moins 60 h/an.

Axe 2. Formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs

Les formations

- 1) s'adressent à des animateurs, formateurs, membres, responsables associatifs ;
- 2) se distinguent par leur contenu, la méthodologie, les publics visés, de programmes de formation scolaire, professionnelle,...
- 3) ont pour objectif de permettre aux participants d'acquérir des compétences d'animation, d'analyse, de pédagogie, de méthodologie,...

Conditions :

- réaliser un programme de formations ;
- concrétiser ce programme par des formations d'une durée annuelle d'au moins 6.000 heures/participants.

Axe 3. Production de services ou d'analyses et d'études

Production de services

L'association :

- 1) met à la disposition ou fournit à des associations et, le cas échéant, à un public principalement adulte :

a. des outils pédagogiques ou didactiques, du matériel, de l'équipement permettant aux associations reconnues en vertu du décret de réaliser leurs activités d'éducation permanente ou au public d'en bénéficier ;

b. les compétences techniques et d'animation nécessaires à l'utilisation des outils visés au point a. ;

2) dispose du personnel spécifique aux services offerts ;

3) réalise une préparation et un travail d'accompagnement spécifiques aux services offerts ;

4) dispose d'un site Internet.

Conditions :

- produire des outils aboutissant à au moins 10 réalisations par an ;
- réaliser une information relativement aux outils produits ou aux services proposés ;
- assurer une diffusion des produits et services la plus large possible.

Production d'analyses et d'études

-Analyse (min. 8000 signes) : exposé relatif à des thématiques précises, faisant l'objet d'une communication spécifique.

- Etude (min. 60.000 signes) : production d'un document écrit qui constitue le résultat d'investigations, d'une recherche ou d'une réflexion à long terme, sur des thématiques précises, publié par support écrit ou par Internet.

Conditions :

- réaliser au moins 15 analyses propres à l'association par an ;
- réaliser au moins 1 étude propre à l'association par an ;
- assurer la publicité de ces productions.

Axe 4. Sensibilisation et Information

Organisation de campagnes d'information et de communication visant à sensibiliser le grand public, dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie.

Conditions :

- réaliser au moins 2 campagnes de sensibilisation, d'interpellation ou de communication larges et construites

sur des thématiques précises par an ;

- réaliser au moins 20 autres interventions plus ponctuelles.

Qu'est-ce que cela implique?

Pour les associations reconnues par le décret de 1976

1. Le décret prévoit une période transitoire de 3 ans pendant laquelle la subvention est maintenue.
2. Les associations devront faire l'objet d'une nouvelle reconnaissance, sur base de l'introduction d'un dossier (3 échéances possibles : 30/09/04 - 31/03/05 - 31/03/06).

Le dossier est constitué :

- d'un plan d'action sur 5 ans ;
- la description du ou des axe(s) d'action de l'association, basée sur le rapport d'activités de l'année civile précédente (ex. : dossier pour le 31/03/06 basé sur les activités de l'année 2005)

Sur base du dossier, l'association se verra accorder la reconnaissance à durée indéterminée ou refuser la reconnaissance.

Pour les associations non reconnues

Elles devront introduire le même dossier mais le plan d'action portera sur 2 années.

L'association se voit soit octroyer une reconnaissance transitoire d'une durée de 2 ans, soit refuser la reconnaissance. A l'issue de ces deux ans, et après évaluation, il y aura soit une reconnaissance à durée indéterminée, soit renouvellement de la reconnaissance transitoire pour une durée de 2 ans, soit refus de la reconnaissance. Au bout de 4 ans (reconnaissance transitoire), il y aura soit une reconnaissance à durée indéterminée, soit refus de la reconnaissance.

Toute demande de reconnaissance doit être introduite au plus tard le 31 mars de chaque année.

Plus d'infos sur

www.educperm.cfwb.be/educperm/educperm.asp rubriques « Textes réglementaires » (décret/arrêté d'application) « Actualités » (dossier de reconnaissance)

Où contacter

damien.revers@reseau-idee.be